

Châlons-en-Champagne, le **02 MAI 2023**

N° **24** -2023- LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant  
la création d'un forage  
sur la commune DORMANS**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 15 décembre 2022 , présenté par la Communauté de Communes des Paysages de Champagne (CCPC), représenté par Monsieur Aurélien CESTIA enregistré sous le n°AIOT-0100010761 et relatif à la création d'un nouveau forage pour l'eau potable ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Marne en date du 26 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 01 février 2023 ;
- Vu** la demande de complément faite en date du 14 février 2023 ;
- Vu** la réponse à la demande de complément en date du 22 février 2023 ;
- Vu** l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 28 février 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 31 mars 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire.

**Considérant** que ce forage fonctionnera en alternance avec le forage d'eau potable actuel et n'augmentera pas les volumes prélevés qui seront répartis entre les deux ouvrages ;

**Considérant** que le projet est dans la zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la Marne ;

**Considérant** que le projet prévoit que le chantier peut être replié en moins de 24 heures ;

**Considérant** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique pour le département de la Marne en date du 12 janvier 2023 ;

**Considérant** les prescriptions supplémentaires de l'hydrogéologue ;

**Considérant** les essais de puits et de nappe prévues ;

**Considérant** que le rejet des eaux des essais de puits et de nappe se fera dans la Marne ;

**Considérant** que le projet est conforme avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, en cas de contradiction, aux prescriptions particulières édictées par cet arrêté préfectoral.

Les prescriptions faites par l'hydrogéologue agréé en date du 8 novembre 2022 et présente dans l'annexe n°5 du dossier loi sur l'eau devront être respectées.

### Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Les forages ont les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Lieu dit	Commune	Section cadastrale
X=749 749 Y=6 887 487	30	508	LA PRAIRIE DE TROISSY	Dormans-Try	YP 44

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;

## **Article 6 : Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, y compris la réalisation de nouveaux essais de pompage.

## **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

## **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DORMANS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de DORMANS pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de DORMANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne**



**Emile SOUMBO**

→ les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

### Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

### Article 4 : Prescriptions spécifiques aux essais de pompage

Les essais de puits seront réalisés par paliers de débits non enchaînés aux débits croissants prévisionnels voisins de 30, 50, 70 et 90 m<sup>3</sup>/h.

La fin des essais de puits et le début des essais de nappe devront être distants d'une durée au moins équivalente à celle du dernier pompage effectué.

La durée des essais longue durée sera de 72 heures de pompage.

Par durée de l'essai, on entend le temps de fonctionnement des pompes. La phase de remontée sera suivie pendant une durée au moins équivalente à celle des essais de pompage.

Le débit de la pompe pour les essais de pompage longue durée sera de 70 m<sup>3</sup>/h.

Le service en charge de la police de l'eau sera averti des dates de début des travaux au moins un mois avant, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

En cas de problème pour l'alimentation en eau potable au cours des essais de pompage, le service en charge de la police de l'eau de la Marne sera averti, ainsi que l'ARS, des solutions mises en place.

### Article 5 : Prescriptions spécifiques au risque inondation

Lorsque le seuil de vigilance du tronçon Vigicrués (<https://www.vigicrués.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=6>) « Marne Champenoise » passe au jaune, une vigilance particulière sera apportée au chantier.

Le chantier devra être replié en moins de 24 heures lorsque l'un des deux critères suivants est observé :

- le niveau de la Marne à la station débitmétrique de Reuil dépasse 1 m ;
- le seuil de vigilance du tronçon Vigicrués « Marne Champenoise » passe à l'orange.

### Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Mame ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

